

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)

Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-46

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-deux septembre à dix-sept heures**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : quinze septembre 2025

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	10

PRESENTS : MM. BAUDRAY Fabrice, ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BOUDET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, RAMOS CAMACHO Marie, SAMBUIS Xavier

ABSENTS : M. JOSSERAND Clara (pouvoir donné à Mme RAMOS CAMACHO Marie) CHARPIN Christian

Adopté à :**POUR :** 10**CONTRE :** 0**ABSTENTIONS :** 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Marché public de services — transports primaires des personnes accidentées sur le domaine skiable de Saint-Sorlin-d'Arves et de Saint-Jean-d'Arves : adhésion à un groupement de commandes, désignation de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves comme coordonnateur, autorisation de signer la convention constitutive du groupement de commandes et désignation des membres de la commission ad hoc

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que les marchés de transports primaires sont arrivés à échéance au printemps 2025.

Il est convenu de constituer un groupement de commandes réunissant la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves et la Commune de Saint-Jean-d'Arves, afin de passer un marché de transports primaires des personnes accidentées sur leur domaine skiable, jusqu'au cabinet médical de Saint-Sorlin-d'Arves selon la procédure adaptée ouverte (*articles R 2112-1, R 2113-1, R 2123-1-1°, R 2123-5 et R 2131-12, du code de la commande publique*).

Il s'agit d'un groupement de commandes « *d'intégration totale* » en application des dispositions de *l'article L 2113-7-al.1 du code de la commande publique*, dans lequel l'un de ses membres se voit confier la charge de mener toute la procédure de passation et d'exécution des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres.

La procédure de passation du marché de services de transports primaires est la procédure adaptée ouverte, dans les conditions des *articles R 2112-1, R 2113-1, R 2123-1-1°, R 2123-5 et R 2131-12*. Il est convenu de constituer une commission ad hoc pour procéder à l'analyse des offres, composée de deux représentants élus de chaque commune, un titulaire et un suppléant, parmi les membres ayant

voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chacune des communes. La présidence de ladite commission est assurée par le représentant du coordonnateur.

Conformément à *l'article L 2113-7-al.1 du code de la commande publique*, une convention constitutive, signée par chaque membre, définit les modalités de fonctionnement du groupement :

- groupement dit d'intégration totale : le coordonnateur a la charge de mener conjointement dans leur intégralité la passation et l'exécution des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres ;

- la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves est désignée comme coordonnateur ayant la qualité de pouvoir adjudicateur pour procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation et d'exécution des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres ;

- le groupement est constitué pour la durée légale couvrant la passation, l'attribution et l'exécution de l'accord-cadre et de ses modifications éventuelles ;

- les frais afférents à la constitution et au fonctionnement de ce groupement seront entièrement supportés par le Coordonnateur, puis remboursés par la commune de Saint-Jean-d'Arves à hauteur de 50%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le lancement d'une procédure adaptée ouverte en vue de la passation de marchés de services de transports primaires des personnes accidentées sur le domaine skiable de Saint-Sorlin-d'Arves et de Saint-Jean-d'Arves ;
- **APPROUVE** l'adhésion de la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves au groupement de commandes tel que présenté ci-avant ;
- **ACCEPTE** que la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves assure la responsabilité de coordonnateur de ce groupement de commandes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes ;
- **DESIGNE** comme membres de la commission ad hoc propre au groupement :
 - ✓ M. BAUDRAY Fabrice, Titulaire
 - ✓ M. DIDIER Guy, Suppléant
- **PRECISE** que les crédits correspondants à ce marché seront inscrits au budget ;

Pour extrait conforme, le 23 septembre 2025.

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY.



la secrétaire de séance
Maire FABRICE BAUDRAY


Convention de groupement de commandes

Pour la passation d'un marché public de services de transports sanitaires

En application des Articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Saint Sorlin d'Arves, représentée par Monsieur Fabrice BAUDRAY, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2025

Ci-après dénommée la « Commune de Saint-Sorlin-d'Arves »

ET

La commune de Saint Jean d'Arves, représentée par Madame Christiane HUSTACHE, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2025

Ci-après dénommée la « Commune de Saint-Jean-d'Arves »

Il est convenu ce qui suit :

Les marchés de transports primaires sont arrivés à échéance au printemps 2025.

Il est convenu de constituer un groupement de commandes réunissant la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves et la Commune de Saint-Jean-d'Arves, afin de passer un marché de transports primaires des personnes accidentées sur leur domaine skiable, jusqu'au cabinet médical de Saint-Sorlin-d'Arves selon la procédure adaptée ouverte (*articles R 2112-1, R 2113-1, R 2123-1-1°, R 2123-5 et R 2131-12, du code de la commande publique*).

SOMMAIRE

1. Membres du Groupement.....	3
2. Objet du groupement.....	3
3. Modalités de passation du marché.....	3
4. Durée du groupement.....	3
5. Désignation du coordonnateur	3
6. Missions du coordinateur.....	4
7. Responsabilités du coordonnateur.....	4
8. Obligations des membres du groupement.....	4
9. Commission d'appel d'offre.....	5
10. Partie financière.....	5
10.1. Nature des prestations.....	5
10.2. Facturation des prestations.....	5
10.3. Divers.....	6
11. Litiges	6

1. MEMBRES DU GROUPEMENT

Il est constitué, conformément à l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique, un groupement de commandes entre les communes de Saint-Sorlin d'Arves et de Saint-Jean d'Arves.

2. OBJET DU GROUPEMENT

La présente convention a pour objet :

- De constituer un groupement de commandes entre les deux communes, pour disposer d'un seul et même prestataire commun, pour les prestations mentionnées ci-dessous, et de définir les missions respectives des deux communes ;
- De définir les modalités de répartition financière entre les membres pour le règlement des prestations du prestataire commun.

Le marché public, qui fait l'objet du groupement, porte sur les prestations de transports primaires, de personnes qui ont été blessées suite à un accident sur le domaine skiable, avec immobilisation véhicules, pour 2 saisons touristiques hivernales (2025/2026 et 2026/2027).

3. MODALITES DE PASSATION DU MARCHE

Le groupement de commandes est créé dans le but de passer un marché public de service, visant le transport primaire de personnes accidentées sur le domaine skiable situé sur les communes de Saint-Sorlin-d'Arves et de Saint-Jean-d'Arves.

La procédure sera passée sous forme d'un marché public à procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique.

Le marché est prévu pour une durée de deux ans.

Le marché est estimé à 180 000 € HT pour la durée totale du marché soit 90 000 € HT par an.

4. DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur une fois celle-ci signée par les deux parties. La durée du groupement est attachée à la durée du marché et à son exécution.

5. DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Le membre désigné coordonnateur du groupement de commande, au sens de l'Article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, est le suivant : **Commune de Saint-Sorlin-d'Arves**, ci-après désignée « Coordonnateur ».

Il dispose dès lors de la capacité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé :

Mairie
2080 Route du Col de la Croix de Fer
73 530 Saint-Sorlin-D'Arves

Il pourra être assisté, dans la conduite de ses missions, des services de la **Commune de Saint-Jean-D'Arves**.

Dans l'hypothèse où le coordonnateur ne pourrait mener à bien sa mission, un nouveau coordonnateur devra être désigné par les membres du groupement. La convention initiale

sera alors modifiée pour prendre en compte ce changement, qui ne pourra avoir d'effet rétroactif.

6. MISSIONS DU COORDONNATEUR

→ Etablissement des documents de la consultation

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation pour la passation du marché public objet du groupement de commande.

Ce dossier comprend :

- Acte d'engagement
- Règlement de consultation
- Cahier des clauses administratives Particulières
- Cahier des clauses techniques particulières
- Bordereau des Prix unitaires et forfaitaires valant Détail quantitatif Estimatif
- Avis d'appel public à concurrence

→ Consultation et sélection du titulaire

Dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique relatifs à la passation des marché publics, le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de consultation, de passation du marché, et de sélection du titulaire, notamment :

- gestion des procédures de publicité : envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, mise en ligne du dossier de consultation sur sa plateforme dématérialisée,
- gestion des procédures de passation : choix de l'offre économiquement la plus avantageuse (choix effectué par la CAO du groupement), informations des candidats non retenus, notification et signature du marché pour le compte de l'ensemble des membres du groupement de commande.,
- information des membres du résultat de la mise en concurrence.

→ Exécution du marché

Le coordonnateur suit la gestion et le suivi de l'exécution de l'ensemble des prestations.

→ Edition du bilan quantitatif et financier du service par saison hivernale

Le coordonnateur est chargé de réaliser un bilan quantitatif et financier des secours sur pistes et des ambulances de la saison hivernale, à l'échelle du périmètre du groupement. Sur la base de ce bilan, le prestataire du marché émet les factures et avoirs de régularisation à l'encontre des membres du groupement.

7. RESPONSABILITES DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est le seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

8. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres s'engagent à :

- Respecter le choix du titulaire du marché ;
- Assurer la bonne exécution du marché ;

- Assurer le paiement des prestations correspondantes ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché ;
- Transmettre au coordonnateur les informations et documents nécessaires à l'édition des documents financiers, et du bilan mentionné à l'article 10.3 de la présente convention ;
- Assurer le paiement des sommes mentionnées à l'article 10.

9. COMMISSION DU GROUPEMENT

Une commission, propre au groupement, est instaurée conformément à l'article L1414-3 du CGCT, pour procéder à l'analyse des offres.

La commission est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Sont membres de cette commission **deux représentants élus de chaque commune, un titulaire et un suppléant**, parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chacune des communes. Ces membres sont élus au sein de chaque conseil municipal.

10. PARTIE FINANCIERE

10.1. NATURE DES PRESTATIONS

Les prestations doivent être effectuées tous les jours, dont les Week ends et jours fériés, dès lors que le domaine skiable est ouvert. Et cela, de l'heure d'ouverture de la station à l'heure de fermeture.

Les prestations sont le transport primaire, à la demande des services des pistes de la SAMSO ou la SATVAC, de toute personne accidentée, blessée ou en détresse sur le territoire de la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves ou de la commune de Saint-Jean-D'Arves.

Plus précisément il s'agit :

- du transport primaire depuis le bas des pistes de Saint-Sorlin-d'Arves jusqu'au cabinet médical de Saint-Sorlin-d'Arves ;
- du transport primaire depuis le cabinet médical de Saint-Sorlin-d'Arves jusqu'à la DZ ;
- du transport primaire depuis le bas des pistes de Saint-Jean d'Arves, la Chal, jusqu'au cabinet médical de Saint-Sorlin-D'Arves.
- du transport primaire entre les bas de pistes des deux communes et le centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne (en cas d'indisponibilité au cabinet médical).
- Du transport primaire vers un centre hospitalier adapté (Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Médiopôle Challes Les Eaux, CHU Grenoble, Clinique Herbert Aix-Les-Bains, Albertville) en cas d'aggravation de l'état de santé du blessé après régulation par le centre 15.

Pour cela, le prestataire devra mettre à disposition sur place une ambulance avec deux ambulanciers.

10.2. FACTURATION DES PRESTATIONS

Le prestataire remettra à chaque commune une facture des prestations conformément aux modalités suivantes :

- Pour Saint-Sorlin-d'Arves : 20% du montant global de la prestation (facture à recevoir en mairie les mois de janvier, février et mars). Le solde sera adressé en fin de saison en Mairie et calculé selon la méthode suivante :

(montant global de la prestation / nombre total de transports primaires effectués sur les deux communes) x nombre de transports primaires effectués sur Saint-Sorlin-d'Arves.

- Pour Saint-Jean-d'Arves : 5% du montant global de la prestation (factures à recevoir en mairies les mois de janvier, février et mars). Le solde sera adressé en fin de saison à la mairie et calculé selon la méthode suivante :

(montant global de la prestation / nombre total de transports primaires effectués sur le territoire des deux communes) x nombre de transports primaires effectués sur Saint-Jean-d'Arves.

10.3. DIVERS

Les coûts liés à la passation du marché seront entièrement supportés par le Coordonnateur, puis remboursés par la commune de Saint Jean d'Arves à hauteur de 50%.

Il est convenu que ce remboursement prendra en compte :

- Les coûts de publication de l'avis d'appel public en concurrence,
- Les coûts de mise en ligne du marché sur le profil d'acheteur,
- Le temps passé par les agents de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves estimé à environ 35h,
- Les coûts administratifs divers (frais postaux, papier, ...).

Le montant définitif fera l'objet d'un titre de recettes émis par Saint-Sorlin-d'Arves à l'encontre de Saint-Jean-d'Arves, sur présentation des justificatifs correspondants.

Les coûts liés à la prestation de service et d'assistance du service commande publique de la 3CMA pour la gestion administrative et juridique du groupement de commandes et du marché de transports primaires sera facturée par la 3CMA par moitié à chaque collectivité.

11. LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'application des présentes seront portées devant le Tribunal administratif de Grenoble, après tentative de règlement à l'amiable.

La commune de Saint-Sorlin-d'Arves

Représentée par son Maire, Fabrice BAUDRAY



Pour la commune de Saint-Jean-d'Arves

Représentée par son Maire, Christiane HUSTACHE

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-47

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-deux septembre à dix-sept heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : quinze septembre 2025

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	10

PRESENTS : MM. BAUDRAY Fabrice, ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, RAMOS CAMACHO Marie, SAMBUIS Xavier

ABSENTS : M. JOSSERAND Clara (pouvoir donné à Mme RAMOS CAMACHO Marie) CHARPIN Christian

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Demande de prise en charge de petit matériel pour l'équipement d'une voie d'escalade au Grand Perron

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal de la demande adressée par Monsieur Camille LE GUELLAUT, Président de SKY EXPEDITIONS, par laquelle il sollicite la commune de Saint Sorlin d'Arves pour l'achat de matériels nécessaires à l'équipement d'une nouvelle voie d'escalade au Grand Perron sur la commune de Saint Sorlin d'Arves.

Monsieur le Maire rappelle qu'une réunion avait été organisée entre Monsieur LE GUELLAUT et plusieurs membres du conseil municipal courant août 2025.

L'achat de matériel est estimé à 1222.20 €.

Le conseil municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la prise en charge de l'achat de matériels pour l'équipement d'une nouvelle voie d'escalade au Grand Perron à hauteur de 1222,20 €
- **DIT** que cette dépense est inscrite au budget primitif de la Commune
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour régler cette dépense à SKY EXPEDITIONS.

Pour extrait conforme, le 23 septembre 2025.

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY.



la secrétaire de séance
Marie RAMOS CAMACHO
Fabrice BAUDRAY

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-48

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-deux septembre à dix-sept heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : quinze septembre 2025

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	10

PRESENTS : MM. BAUDRAY Fabrice, ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, RAMOS CAMACHO Marie, SAMBUIS Xavier

ABSENTS : M. JOSSERAND Clara (pouvoir donné à Mme RAMOS CAMACHO Marie)
CHARPIN Christian

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Délégation complémentaire du conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 -16 ° du Code Général des Collectivités Territoriales : droit d'ester en justice

Vu les délibérations n°2023-38 du 13 avril 2023, n°2024-30 du 03 juin 2024 et n°2025-23 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'afin de simplifier le fonctionnement des services publics communaux, il y a lieu, en conséquence d'élargir les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire

Le Conseil Municipal, par délégation prévue à l'article L.2122-22 – 16° du code général des collectivités territoriales, charge Monsieur le Maire pour la durée de son mandat :

- d'intenter au nom de la commune les actions en justice quelle que soit leur nature ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation.

Pour extrait conforme, le 23 septembre 2025.

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY.



*la secrétaire de séance
Marie RAMOS CAMACHO
Pamela*